



# Voile Aventure

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : VOILE AVENTURE

### Article 2

Cette association a pour but d'ouvrir au plus grand nombre le goût et la pratique de la navigation à voile, de participer à des croisières et des régates à titre éducatif et sportif.

### Article 3

Le siège social est fixé au domicile du Président.  
Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

### Article 4

L'association se compose :  
-De membres d'honneur .  
-De sympathisants .  
-D'adhérents.

### Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association , il faut être majeur ( ou fournir une autorisation écrite des parents ) acquitter sa cotisation et prendre une licence annuelle pour les compétiteurs.

### Article 6 : LES ADHERENTS

Sont adhérents les personnes à jour de leur cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

### Article 7 : RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave , l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau afin de fournir ses explications.

Les adhérents qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

### Article 8:

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état , des communes , des départements et des établissements publics et privés.
- 3) Des ressources diverses et produits de manifestations etc...
- 4) Des produits des rétributions perçues pour services rendus.



# Voile Aventure

## Article 9: BUREAU:

L'association est dirigée par un bureau composé de 6 membres , élus pour 3 ans au scrutin secret et à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Le bureau est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au bureau tout adhérent, majeur et membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le bureau est composé de : un président , un vice-président , un secrétaire , un secrétaire adjoint , un trésorier et un trésorier adjoint .

## Article 10:

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois , sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui ,sans excuse , n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre des commissions techniques et administratives qui restent soumises à son contrôle.

## Article 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association , âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée , les adhérents de l'association sont convoqués , par lettre rédigée par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président , assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan de l'année passée et le budget prévisionnel pour l'année à venir

Il est procédé , après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement , au scrutin secret , des membres du bureau sortants.

Tout adhérent ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre aux membres du bureau par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix

Le vote par procuration est autorisée à raison d'une seule procuration par adhérent.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal qui est inscrit sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence devant être signée par chacun des membres adhérents et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.



# Voile Aventure

## Article 12 :ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En vue de la modification des statuts , de dispositions particulières ou de dissolution , le président peut convoquer les adhérents de l'association en assemblée générale extraordinaire par lettre , quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présence des deux tiers des adhérents est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint , l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle et elle délibère alors favorablement.

Pour les assemblées générales extraordinaires , seuls les adhérents présents ont droit de vote.

## Article 13: RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut , notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14:

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Le remboursement des frais de mission , de déplacement ou de représentativité payé à des membres de l'association doit être approuvé par décision du bureau.

## Article 15: DISSOLUTION.

En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci , l'actif sera reversé à la Société Nationale des Sauveteurs en Mer.

Les modifications apportées aux statuts , à la composition du bureau ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois , par le président , à la préfecture de l'Aisne .

Fait à Chamouille le 20 novembre 2010

Le Président

Jackie DELOZANNE